

RÉUNION DU 28 OCTOBRE 2021

A PUYMOYEN

Présents : MM. DARROMAN (Président) - PARTHONNAUD - STOLL

Excusés : MM. FARGES - LEYNIAT

Secrétaire de Séance : M. Eric LESTRADE

Considérant le Préambule des Statuts-types des Ligues et des Districts selon lequel « *Les statuts des Ligues et des Districts doivent obligatoirement comporter les dispositions prévues aux articles ci-après, étant précisé que dans certains cas, les Ligues et les Districts ont le choix entre plusieurs options. A titre exceptionnel, d'autres dispositions peuvent être insérées dès lors qu'elles ne sont pas en contradiction avec les présentes dispositions (...). Il est rappelé aux articles 40 et 42 des Statuts de la F.F.F. que les statuts des Ligues et des Districts doivent être conformes aux présents statuts-types* » ;

Considérant qu'en vertu de l'article 19 des Règlements Généraux de la F.F.F., « *Elles (ndlr : Les Ligues régionales) ont leur autonomie administrative, sportive et financière pour tout ce qui n'est pas contraire aux statuts et règlements de la Fédération. Aucun article de leurs statuts ou règlements ne peut contredire les Statuts et Règlements Généraux de la Fédération* » ;

Considérant qu'aux termes de l'article 1^{er} des Règlements Généraux de la Ligue de Football Nouvelle-Aquitaine, « *Les Règlements Généraux de la Ligue ont pour but de préciser et d'adapter au niveau régional certains points particuliers des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football* » ;

Considérant les modifications de textes statutaires et réglementaires adoptées lors de l'Assemblée Fédérale de la F.F.F. le 12 mars 2021 ;

Considérant que les modifications des articles 12.4 et 12.5.1 des Statuts de la LFNA, bien que très largement approuvées par les clubs lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 30 juin 2021, n'ont pu être adoptées faute de quorum ;

La Commission propose les modifications de textes statutaires et réglementaires suivantes :

1) STATUTS DE LA LFNA

- ✓ Modification de « **l'article 12.4 - Attributions** (de l'Assemblée Générale) »

Exposé des motifs : La modification votée en Assemblée Fédérale vise à offrir la possibilité de prévoir une répartition des compétences entre l'Assemblée Générale et le Comité de Direction en matière de modification des textes, à l'instar de ce qui existe d'ores et déjà entre l'Assemblée Fédérale et le COMEX (exemple de délégation de compétence au C.D. : modification de l'annexe financière, modification des règlements des compétitions sauf les dispositions relatives au nombre de clubs, aux accessions et aux relégations...).

Proposition de texte :

« L'Assemblée Générale est compétente pour :

- élire le Président de la Ligue dans les conditions visées à l'article 15 ;
- élire et révoquer les membres du Comité de Direction dans les conditions visées à l'article 13 ;
- élire les délégués représentant les Clubs aux assemblées fédérales de la FFF dans les conditions prévues par les statuts de la FFF (notamment articles 4, 6 et 7) ;
- entendre, discuter et approuver les rapports sur la gestion du Comité de Direction et sur la situation morale et financière de la Ligue ;
- approuver les comptes de l'exercice clos au 30 juin de chaque année et voter le budget prévisionnel de l'exercice suivant ;
- désigner pour six (6) saisons un Commissaire aux Comptes et un suppléant choisis sur la liste mentionnée à l'article L.822-1 du Code de Commerce ;
- décider des emprunts excédant la gestion courante ;
- et plus généralement délibérer sur toutes les questions à l'ordre du jour.

L'Assemblée Générale est également compétente pour adopter et modifier les textes de la Ligue.

A l'exception des Statuts, du Règlement Intérieur et des Règlements Généraux (sauf les annexes) qui relèvent de son ressort exclusif, l'Assemblée Générale délègue au Comité de Direction sa compétence pour l'adoption et la modification des textes suivants :

- Règlements de compétitions, à l'exception des dispositions concernant les accessions et les rétrogradations ;
- Annexes des Règlements Généraux ;
- Tous les Règlements intérieurs catégoriels (arbitrage, délégués, etc.) ;

- Tous les Règlements catégoriels (terrains, éclairage, etc.) ;
- Toute autre disposition de nature réglementaire qui ne relève pas de la compétence de l'Assemblée Générale.

Il est précisé que les délibérations de l'Assemblée Générale relatives aux aliénations des biens immobiliers dépendant de la dotation et à la constitution d'hypothèques ne sont valables qu'après approbation du Comité Exécutif de la FFF. ».

- ✓ Modification de « **l'article 12.5.1 - Convocation** (de l'Assemblée Générale) »

Exposé des motifs : La modification votée en Assemblée Fédérale vise à offrir la possibilité d'organiser une Assemblée Générale dématérialisée, en laissant à chaque instance le choix d'interdire ou d'autoriser le fait de donner pouvoir à un autre club lors d'une A.G. dématérialisée, mais en limitant toutefois à un seul pouvoir lorsque cela est autorisé.

Option A : Par exception à l'article 12.3 des présents statuts, le fait de donner pouvoir à un autre club est interdit lors d'une A.G. dématérialisée, mais il reste néanmoins possible au Président du club de donner mandat à tout licencié de son club afin qu'il le représente.

Option B : Lors d'une A.G. dématérialisée, un seul et unique pouvoir donné à un autre club est autorisé.

La Commission a opté pour l'option A, en estimant que cette option permettait de satisfaire raisonnablement à l'objectif visant à permettre aux clubs d'être représentés et de se prononcer lors des Assemblées Générales dématérialisées.

Proposition de texte :

« L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Président de la Ligue, à la demande du Comité de Direction ou du quart des représentants des Clubs membres de l'Assemblée Générale représentant au moins le quart des voix.

Les membres de l'Assemblée Générale sont convoqués individuellement, par voie postale ou électronique, quinze (15) jours au moins avant la date de l'Assemblée et reçoivent l'ordre du jour, ainsi que tous les documents s'y référant (ou l'accès pour consulter en ligne lesdits documents).

L'Assemblée Générale se tient en présence physique de ses membres, ou bien à distance de manière dématérialisée en recourant à la visioconférence, à l'audioconférence ou à tout autre moyen de communication. Dans le cas d'une Assemblée Générale dématérialisée, la participation des membres a valeur de présence et un système de vote en ligne est mis en place.

Par exception à l'article 12.3 des présents Statuts, le fait de donner pouvoir à un autre club est interdit lors d'une A.G. dématérialisée, mais il reste néanmoins possible au Président du club de donner mandat à tout licencié de son club afin qu'il le représente. ».

2) REGLEMENTS GENERAUX

- ✓ Modification de « **l'article 8** – Equipes de jeunes »

Exposé des motifs :

En conséquence de la réforme fédérale de mars 2021 sur les Ententes, la partie sur les Ententes a disparu de l'article 8 puisque les Ententes de jeunes en Ligue ne sont plus admises.

Il faut donc réintroduire à l'endroit le plus opportun la disposition selon laquelle « *Tous les clubs de l'entente sont réputés en règle avec le Statut des Jeunes si le nombre d'équipes en entente est au moins égal au total des obligations des clubs constituants* ».

En effet, les ententes n'étant plus autorisées au niveau Ligue, nous avons supprimé l'article 8 (et donc, cette disposition avec).

Or, il s'avère que les ententes étant toujours possibles au niveau District, un club peut remplir les obligations découlant du Statut des jeunes par le truchement d'une entente.

Proposition de texte :

« 2/ Les obligations Seniors Masculins

Championnat N1 – N2 : les clubs concernés ont l'obligation d'engager des équipes de jeunes en leur propre nom selon les dispositions de l'article 9 du Règlement de l'épreuve.

Championnat N3 : les clubs concernés ont l'obligation d'engager des équipes de jeunes, ils peuvent remplir les obligations prévues par le Groupement de Jeunes (GJ) auquel ils appartiennent (article 6 du Règlement de l'épreuve).

Les ententes sont interdites entre un club National et un club Régional ou Départemental dont les effectifs dans la même catégorie peuvent lui permettre de participer aux rencontres de la catégorie concernée. La limite est fixée à dix-huit (18) licenciés pour les équipes de football à 11 et douze (12) licenciés pour les équipes de football à 8.

Championnat R1 :

- 2 équipes à 11 imposées, une sur les catégories U19 à U17 et une sur les catégories U16 à U14

COMMISSION REGIONALE STATUTS ET REGLEMENTS REUNION DU 28 OCTOBRE 2021

PAGE 5/6

- 1 équipe U13
- 1 équipe U11
- 1 école de Football (minimum de 10 licenciés entre U6 et U9)
- 1 Responsable Technique Jeunes désigné diplômé à minimum du CFF2 ou Initiateur 2

Championnat R2 :

- 2 équipes à 11 parmi les catégories U19 à U14
- 1 équipe U13
- 1 équipe U11
- 1 école de Football (minimum de 10 licenciés entre U6 et U9)
- 1 Responsable Technique Jeunes désigné diplômé à minimum du CFF2 ou Initiateur 2

Championnat R3 :

- 1 équipe à 11 parmi les catégories U19 à U14
- 1 équipe U13
- 1 équipe U11
- 1 école de Football (minimum de 10 licenciés entre U6 et U9)
- 1 Responsable Technique Jeunes désigné diplômé à minimum du CFF2 ou Initiateur 2

Toutes ces obligations peuvent être satisfaites par le truchement des Ententes, au sens de l'article 39 bis des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Ainsi, tous les clubs de l'entente sont réputés en règle avec le Statut des Jeunes si le nombre d'équipes en entente est au moins égal au total des obligations des clubs constituants ».

- ✓ Modification de « **l'article 19, B, 5/** – Constatation d'un forfait et conséquence sportive »

Exposé des motifs :

L'article 19, B, 5/ est muet sur le fait de conserver les buts (ou pas) de l'équipe déclarée battue dans l'hypothèse où la différence de buts est égale ou supérieure à 3 en faveur de l'équipe déclarée vainqueur au moment de l'arrêt de la rencontre.

L'article 159 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football est également muet sur ce point.

Quant à l'article 171 des mêmes Règlements Généraux, il dispose que « *Les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés* », mais il concerne les hypothèses bien spécifiques des « *cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux règlements fédéraux et relatives à la qualification et/ou à la participation des joueurs* ».

Les différentes situations possibles sont les suivantes.

COMMISSION REGIONALE STATUTS ET REGLEMENTS REUNION DU 28 OCTOBRE 2021

PAGE 6/6

Dans le cas où la rencontre aurait débuté :

- si, au moment de l'arrêt de la rencontre, la différence de buts est strictement inférieure à 3 en faveur de l'équipe déclarée vainqueur, l'autre équipe est déclarée battue par pénalité, 3 buts à 0.

Dans l'hypothèse inverse, deux solutions sont possibles :

Solution 1 : Si, au moment de l'arrêt de la rencontre, la différence de buts est égale ou supérieure à 3 en faveur de l'équipe déclarée vainqueur, l'autre équipe est déclarée battue par pénalité, le score est maintenu et donc les buts marqués par les deux équipes sont conservés.

Solution 2 : Si, au moment de l'arrêt de la rencontre, la différence de buts est égale ou supérieure à 3 en faveur de l'équipe déclarée vainqueur, l'autre équipe est déclarée battue par pénalité et seuls les buts marqués par l'équipe déclarée vainqueur sont conservés.

La Commission opte pour la Solution 1.

Elle estime, en effet, qu'une équipe peut se trouver réduite à moins de huit joueurs pour des causes extra-disciplinaires, à raison de blessures, par exemple. Dans cette hypothèse, il apparaîtrait injuste et contraire à l'équité sportive de ne pas lui conserver le ou les buts qu'elle aurait inscrits au cours de la rencontre.

Proposition de texte :

« 5/ Pour toutes ces conditions sus visées, l'équipe sera déclarée battue par forfait par 3 buts à 0 si la rencontre n'a pas débuté.

Dans le cas où la rencontre aurait débuté :

- si, au moment de l'arrêt de la rencontre, la différence de buts est strictement inférieure à 3 en faveur de l'équipe déclarée vainqueur, l'autre équipe est déclarée battue par pénalité, 3 buts à 0 ;
- si, au moment de l'arrêt de la rencontre, la différence de buts est égale ou supérieure à 3 en faveur de l'équipe déclarée vainqueur, l'autre équipe est déclarée battue par pénalité, le score est maintenu et donc les buts marqués par les deux équipes sont conservés.

Le Président,
Jean-Jacques DARROMAN

Le Secrétaire de Séance,
Eric LESTRADE

